

N°242/CA du Répertoire

N° 2016-109/CA<sub>1</sub> du Greffe

Arrêt du 06 juin 2019

**AFFAIRE :**  
**ABOU Séidou**  
C/  
**Etat béninois**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 22 juin 2016 enregistrée au greffe le 07 juillet 2016 sous le numéro n°0418/GCS, par laquelle Séidou ABOU, greffier en chef du tribunal de première instance de Cotonou, assisté de maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours tendant d'une part, à l'annulation du décret n°2012-301 du 13 août 2012 et de tous les textes subséquents pris pour sa mise en application, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs pour toutes causes de préjudices confondus ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et le procureur général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant que le requérant expose que le gouvernement a pris le 13 août 2012 le décret n°2012-301 portant uniformisation des coûts

des actes délivrés dans les juridictions de la République du Bénin au motif de contrôle des recettes dans les institutions et ministères ;

Qu'en fixant le coût des actes, ledit décret a ordonné le reversement à 100% des recettes au trésor public en violation du principe de rétrocession d'émoluments aux greffiers en chef pourtant fixés par les lois de la République et des pays de la sous-région ;

Qu'en exécution du décret n°2012-301 du 13 août 2012 et du décret n° 2014-572 du 07 octobre 2014 portant perception et reversement des produits relatifs aux services des ministères et institutions de l'Etat, le ministre des finances a pris le 21 janvier 2015 l'arrêté n°2015-0183/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP pour mettre en place un comité et a engagé son homologue de la justice, à assurer le reversement intégral de tous les produits recouvrés dans les caisses du Trésor public sans possibilité d'en retenir quelque partie pour faire face aux dépenses inhérentes à la gestion du greffe ;

Que par message téléphonique, le garde des sceaux a demandé aux greffiers en chef de se conformer aux actes pris par le ministre des finances ;

Qu'il l'a saisi d'un recours hiérarchique en date à Cotonou du 05 juin 2014 aux fins de voir celui-ci ordonner le paiement de ses émoluments ;

Qu'aucune suite n'ayant été donnée à sa requête, ses émoluments sont depuis lors illégalement reversés au Trésor public en violation de la loi ;

Que pour amener le gouvernement à un réexamen des textes illégaux pris, plusieurs courriers ont été adressés au garde des sceaux par les agents concernés sans qu'aucune suite ne leur ait été donnée ;

Qu'il a introduit un recours en inconstitutionnalité en date du 14 août 2015 aux fins de voir la Cour constitutionnelle déclarer contraires à la Constitution, les actes ci-après :

- le décret n°2012-301 du 13 août 2012 ;
- l'arrêté n°2015-0183/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 21 janvier 2015 ;
- le message téléphonique n°065/MJCGH/DC/SGM/SA du 04 février 2015 ;
- la lettre n°0218/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 26 janvier 2015 ;

Que par décision DCC 16-060 du 06 mai 2016, la Cour constitutionnelle s'est déclarée incompétente ;

Qu'il en réfère à la haute Juridiction aux fins ci-dessus exposées ;

Considérant que le présent recours vise d'une part l'annulation d'actes pris par l'administration, d'autre part la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs pour toutes causes de préjudices confondus ;

Mais considérant que dans son recours gracieux, le requérant n'a pas fait état d'une telle réclamation de sorte que la demande de condamnation de l'Etat au paiement de la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts n'a été présentée pour la première fois qu'à la phase contentieuse à savoir devant le juge administratif ;

Qu'il suit de là que le requérant n'a pas lié le contentieux ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

**Par ces motifs**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est irrecevable, le recours de plein contentieux en date à Cotonou du 22 juin 2016, de Sédou ABOU tendant d'une part, à l'annulation du décret n°2012-301 du 13 août 2012 et de tous les textes subséquents pris pour sa mise en application et d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs pour toutes causes de préjudices confondus ;

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Victor Dassi ADOSSOU**, président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Rémy Yawo KODO**

Et

**Césaire KPENONHOUN**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six juin deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :





**Onésime G. MADODE**, procureur général,

**MINISTERE PUBLIC** ;

**Philippe AHOMADEGBE**,

**GREFFIER** ;

Et ont signé

Le président rapporteur,

Le greffier,

  
**Victor Dassi ADOSSOU**

  
**Philippe AHOMADEGBE**